

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE MARQUIER (Société)

Zone Artisanale Ambroise
40 390 Saint-Martin-De-Seignanx

Code AIOT : 0005206474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement LE MARQUIER (Société) implanté Zone Artisanale Ambroise 40390 Saint-Martin-de-Seignanx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MARQUIER (Société)
- Zone Artisanale Ambroise 40390 Saint-Martin-de-Seignanx
- Code AIOT : 0005206474
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MAISON LE MARQUIER, société par actions simplifiée, est en activité depuis 49 ans. Située à ST-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'appareils ménagers non électriques. Son effectif est compris entre 50 et 99 salariés. L'établissement est classée à déclaration pour la rubrique 2560 travail des métaux et alliages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dossier installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I -	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	classée	Article 1.4	l'exploitant	
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définitions	Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2024, il apparaît que l'établissement Le Marquier ne tient pas à jour son dossier de déclaration, ne réalise pas les contrôles périodiques des installations classées et ne dispose ni de poteau incendie ni de bâche référencés dans un rayon de 200 mètres des zones à risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définitions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée :
Rubrique 2560.2 - Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW
Déclaration avec Contrôle périodique
Constats :
Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a fourni la liste des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation. Il apparaît que la consommation électrique de la partie atelier

de travail des métaux ou alliages est d'environ 370 kW.

L'exploitant n'a pas transmis la facture d'électricité relative à la puissance souscrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme Objet du contrôle, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention Objet du contrôle. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant avait déposé sa demande de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement en 1998.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition le contrôle périodique réalisé dans les six mois suivant la mise en service des installations, conformément à l'article R.512-58 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'avait pas à disposition le contrôle périodique de son installation réalisé selon une périodicité de 5 ans ou 10 ans, conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois le dossier de déclaration initiale des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois, un contrôle périodique de ses installations conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installations Classées
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- [...]- les documents prévus aux points :<ul style="list-style-type: none">• 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités) ;• [...]• 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;• 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux)• [...]- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats :
<p>Le jour de la visite d'inspection l'exploitant ne tenait pas à jour le dossier de déclaration de son installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Cependant l'exploitant a indiqué tenir à jour les plans de l'établissement, les rapports de conformités des installations électriques, les rapports de conformités des moyens de luttes contre l'incendie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant met à jour, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, le dossier relatif à l'ICPE conformément à l'annexe, article 1.4 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des

risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Extincteurs,
- RIA,
- Moyen permettant d'appeler les secours,
- Plan des locaux.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique des extincteurs et des RIA en date du 24 octobre 2024. il a fait remplacer les extincteurs défectueux en date du 07 décembre 2024. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'établissement n'était pas pourvu d'un ou plusieurs poteaux ou bâches d'incendie privés.

Par ailleurs, il existe une bâche souple de 240 m³ à moins de 200 mètres de l'établissement. Cependant, l'exploitant ne possède pas de convention avec son détenteur pour l'utilisation de cette bâche souple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se doter, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Afin de valoriser la bâche souple de 240 m³ située au sein de la zone artisanale, l'exploitant doit établir une convention d'usage avec son détenteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de

production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, la quantité de déchets stockés sur le site ne semblait pas dépasser pas la capacité correspondant à 1 mois de production.

Le stockage mobile d'huile usagée (IBC) n'était pas placé sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, de stocker l'IBC d'huile usagée sur une rétention ou un moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois